

[...]

32.149/II/PD
KA/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom suite à une publicité parue dans le Grenz-Echo des 13 et 22 mars 2000 et libellée uniquement en français.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit.

"Belgacom me signale que la publicité parue dans le Grenz-Echo du 13 mars 2000 s'inscrivait dans le cadre d'une campagne publicitaire mise sur pied par son service Communication.

Le service Communication de Belgacom constitue un service central dans le sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. L'article 40, 2^e alinéa de ces lois dispose: "Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais." Cette disposition doit être comprise en ce sens que les avis et communications au public de la partie du pays qui est de langue néerlandaise, doivent être rédigés en néerlandais, et les avis et communications au public de la partie du pays qui est de langue française, en français.

Eu égard à ce qui précède, le service Communication a fait paraître la publicité dans le Grenz-Echo en français."

*
* *

Belgacom est une entreprise autonome qui, conformément à l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'explication donnée par Belgacom au sujet de la publicité en langue française n'est pas correcte, et ladite société en est pleinement consciente puisque, dans le passé, la CPCL l'a

déjà rappelée à l'ordre plusieurs fois au sujet de faits identiques (cf. avis 23.028 du 8 février 1996 et 28.150 du 5 septembre 1996).

En effet, quant aux communes de la région de langue allemande, la CPCL a constaté à de nombreuses reprises qu'alors que l'article 40, 2^e alinéa, ne prévoyait pas les communications en langue allemande, il y avait lieu de veiller à ce que les avis et communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population germanophone, fussent également diffusés en langue allemande (cf. avis 21.030 du 7 décembre 1989, 26.028 du 8 février 1996 et 27.112/A du 9 novembre 1995).

Ainsi, dans son avis 23.002-23.003 du 28 mars 1991, elle a estimé qu'une communication faite par un service central dans un quotidien de la région de langue allemande, devait être publiée en français et en allemand (cf. dans le même sens, les avis 25.143 du 31 mars 1994, 25.145 du 26 mai 1994 et 26.047 du 26 mai 1994).

Dès lors, la CPCL unanime, moins une voix contre de sa Section française, estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à l'administrateur délégué de Belgacom, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]